

**PROGRAMME 50 000 LOGEMENTS - ACQUISITIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES DE
PREFIGURATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION**

CONVENTION DE CREANCE REMBOURSABLE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA SPL LA FAB

Entre :

Bordeaux Métropole,
représenté par son Président, M Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu
d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015/0035 du 23 janvier 2015, domiciliée à
Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d'une part,

et

d'autre part,

La Fabrique Métropolitaine de Bordeaux Métropole représentée par son Directeur Général
délégué M Jacques Mangon autorisé par le Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2014
et désignée ci-après la société, la SPL (société publique local), La Fab.

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole souhaite développer son action foncière susceptible de favoriser la réalisation
d'opérations d'aménagement et de construction de logements dans le cadre du programme *50 000 logements le long des axes de transport en commun*.

Afin de permettre la réalisation des opérations d'aménagement dont les caractéristiques seront arrêtées à l'issue des études préalables et qui feront l'objet de conventions d'aménagement, Bordeaux Métropole a souhaité s'appuyer en particulier sur La Fab et lui confier une mission d'acquisition et de portage foncier sur un objectif à court ou moyen terme, en complément des missions déjà confiées concernant la mise en œuvre des actions opérationnelles comme les îlots témoins et la préparation des opérations d'aménagement.

Les modalités d'intervention de La Fab en vue d'acquérir les fonciers en préfiguration des opérations d'aménagement et de construction sont prévues dans la *convention d'actions foncières relative au projet 50 000 logements*.

La convention prévoit notamment que les moyens de financement des acquisitions par La Fab seront réunis au moyen soit de ses fonds propres, soit de fonds empruntés (dans ce cadre, Bordeaux Métropole pourra accorder sa garantie), soit par le biais d'une créance remboursable de Bordeaux Métropole.

La *convention d'actions foncières relative au projet 50 000 logements* étant d'une durée de 8 ans, il est prévu qu'à l'issue de la période de remboursement de cette première créance, ce financement pourra, le cas échéant, être réitéré, par le biais d'une nouvelle délibération et d'une nouvelle convention, au regard du programme d'activités de La Fab.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SPL d'une créance remboursable de 15 000 000€ destinée à financer les acquisitions et le portage foncier dans le cadre de la *convention d'actions foncières relative au projet 50 000 logements*. Le versement de cette créance prend la forme d'une avance en compte courant d'associés au sens de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CREANCE REMBOURSABLE

Le montant de la créance remboursable est fixé à 15 000 000€ et sera versé selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2015 : 10 000 000 €,
- 2016 : 5 000 000 €,

Pour l'année 2015, un premier acompte de 5 000 000 € sera versé dès la notification de la présente convention. Le 2ème acompte de 5 000 000 € sera versé dans un délai de 30 jours après réception de la demande adressée par La Fab.

Pour l'année 2016, la créance sera versée sous réserve du vote du budget 2016 par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

En application des articles L.1522-4 et suivants, la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 2 ans. Cette durée pourra être renouvelée une fois par délibération.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

A/Clause générale

La créance remboursable sera intégralement remboursée à Bordeaux Métropole, en un seul versement, au terme de la période définie à l'article 3.

B/Remboursement anticipé

Bordeaux Métropole pourra obtenir le remboursement de la créance définie à l'article 1, avant la fin de la période définie à l'article 4A.

Toutefois, cette demande dûment motivée devra être adressée à la SPL, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne sont pas productives d'intérêts.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une des parties des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de la dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de la partie qui l'invoque.

La présente convention pourra également être résiliée par Bordeaux Métropole si un motif d'intérêt général le justifie, suivant un délai de préavis de six mois. La SPL pourra prétendre à indemnisation au titre de l'éventuel préjudice subi du fait de cette résiliation anticipée.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux sur saisine de la partie la plus diligente.

A Bordeaux le

Pour la Fabrique Métropolitaine de Bordeaux
Métropole

Jacques Mangon
Président Directeur Général

Pour Bordeaux Métropole

Alain Juppé
Président